RÈGLEMENT (CEE) N° 130/91 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1991

concernant les demandes de certificats « MCE » pour les importations de riz au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 45/91 de la Commission, du 8 janvier 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal [1] prévoit pour la période allant jusqu'au 28 février 1991 une quantité indicative de 10 000 tonnes ;

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 [3], la Commission a reçu pour le premier jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 45/91 une communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de riz au Portugal égale à la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières afin d'éviter des perturbations du marché risicole portugais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats « MCE » est suspendue pour les demandes introduites à partir du 15 janvier 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 6 du 9. 1. 1991, p. 14.
[2] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
[3] JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.